

Arrêté du Maire

Objet : délégation de fonction permanente pour déposer plainte au nom de la Commune

Le maire de la Commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 07 septembre 2023,

Vu la délibération du 07 septembre 2023 relatif à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au maire,

Considérant que le Conseil municipal a délégué au maire la capacité d'agir en justice, notamment pour porter plainte au nom de la Commune avec constitution de partie civile,
Considérant la nécessité de pallier l'absence ou l'empêchement du maire à porter plainte au nom de la Commune avec ou sans constitution de partie civile,

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de fonction est donnée de manière permanente, au 1^{er} adjoint, Sébastien Noailles pour déposer plainte au nom de la Commune avec ou sans constitution de partie civile.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} adjoint, Sébastien Noailles, délégation de fonction est donnée de manière permanente aux adjoints en respectant l'ordre du tableau du Conseil municipal :

- délégation de fonction est donnée au 2^{ème} adjoint, Nathalie Soulage, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et du 1^{er} adjoint ;
- délégation de fonction est donnée au 3^{ème} adjoint, Benjamin Bardes, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, du 1^{er} et du 2^{ème} adjoint ;
- délégation de fonction est donnée au 4^{ème} adjoint, Nathalie Rigal, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, du 1^{er}, 2^{ème} et du 3^{ème} adjoint ;
- délégation de fonction est donnée au 5^{ème} adjoint, Sébastien Dufau, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoint ;
- délégation de fonction est donnée au 6^{ème} adjoint, Jacqueline Fanari, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoint.
- délégation de fonction est donnée au 7^{ème} adjoint, Sylvain Juster, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} adjoint.
- délégation de fonction est donnée au 8^{ème} adjoint, Carmen Thierot, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} adjoint.

Article 3 : la signature des actes devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 4 : le Maire, la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, notifié aux intéressés et copie en sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à Sanguinet, le 14 novembre 2023.

Le Maire



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°040-214002875-20231114-2023_39-AR
le : 16 novembre 2023

Et publication ou notification le : 17 novembre 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr